

ARRÊTÉ DU MAIRE n° C 29/2023 du 18 avril 2023

Monsieur Philippe JOUNY, Maire de la commune de Drefféac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

VU le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5, VU le code de l'environnement,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues, de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine privé « les landes de bilais » appartenant à la commune,

ARRÊTE

Article 1

La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine privé de la commune et particulièrement sur les parcelles ZK 120, ZK 51, ZK 53, ZK 86 et ZK 191.

Article 2

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camps, d'un barbecue et d'utilisation d'un réchaud venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4

Cet arrêté prend effet à compter du 18 avril 2023 pour une durée indéterminée.

Article 5

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.dreffec.fr/>

Article 6

Gendarmerie de Pontchâteau, Savenay et St Gildas-des-Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ce document peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des mesures de publicité.

Fait à DREFFÉAC, le 18 avril 2023

Le Maire,
Philippe JOUNY



Diffusion à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandement de la Communauté de Brigades de Pontchâteau, Savenay et St Gildas-des-Bois